

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

prescrivant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches
sur le territoire de la commune de La Brigue

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes



Service
Aménagement
Environnement
Transports

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondations, de mouvements de terrain, d'avalanches et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

ARRETE

- Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de La Brigue.
- Article 2 : Les risques pris en compte concernent les inondations, les mouvements de terrain et les avalanches.
- Article 3 : La direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- Article 4 : Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain, d'inondation et d'avalanches à La Brigue, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement, cellule risques naturels, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr).

Article 5 : Dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, le projet du plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches fera l'objet de réunions de concertation entre le conseil municipal de La Brigue et la direction départementale de l'équipement.

Un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 1^{er} juillet 07 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de La Brigue,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial de la Riviera Française .

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local « Nice-Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de La Brigue.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de La Brigue,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial de la Riviera Française.

Article 9 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- madame le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 3 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
CAB-A 2561

Jacques BILLANT